



DRH2

n°04262-2022

Affaire suivie par :

Moeata LETANG-TIRAO

Tél : (689) 40 47 84 49

Mél : dpe@ac-polynesie.pf

Immeuble VEHIARII

25 avenue Pierre Loti

BP : 1632

98713 Papeete - TAHITI

Papeete, le 28 avril 2022

Le vice-recteur de Polynésie française

à

Madame la ministre de l'éducation, de la modernisation de
l'administration, en charge du numérique
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second
degré public

Objet : Avancement de grade des conseillers principaux d'éducation pour l'année 2022.

Références :

[Circulaire académique n°01997-2022/DRH2 du 24 février 2022, relative à l'avancement au grade de la hors-classe des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale pour l'année 2022](#)

[Circulaire académique n°2026-2022/DRH2 du 25 février 2022, relative à l'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour l'année 2022](#)

[Circulaire académique n°3061-2022/DRH2 du 21 mars 2022, relative à l'avancement au grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale pour l'année 2022](#)

Il vous a été indiqué dans les circulaires académiques référencées, relatives à l'avancement de grade des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale pour l'année 2022, que la déconcentration de la gestion des conseillers principaux d'éducation (CPE) mis à disposition auprès de la Polynésie française était désormais effective.

Ainsi, à compter de cette année 2022, la gestion de ces personnels passe par l'application I-Prof de Polynésie française (et non plus du bureau DGRH B2-4 en charge des personnels du 2nd degré hors académie), notamment pour les différentes campagnes d'avancement de grade.

Toutefois, d'importantes opérations techniques ont été nécessaires afin de réaliser le transfert de la gestion de ces personnels et ont contraint les services du vice-rectorat à différer l'ouverture des campagnes d'avancement pour les corps des CPE.

Il convient donc de rappeler les modalités et plus particulièrement le nouveau calendrier des campagnes spécifiquement mises en œuvre pour les conseillers principaux d'éducation.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- I. L'avancement au grade de la hors-classep.2**
 - 1) **les conditions d'accès,**
 - 2) **l'enrichissement du dossier de promotion,**
 - 3) **les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables,**
 - 4) **le calendrier prévisionnel des opérations**

- II. L'avancement au grade de la classe exceptionnellep.5**
 - 1) **les conditions d'accès,**
 - 2) **l'enrichissement du dossier de promotion,**
 - 3) **les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables,**
 - 4) **le calendrier prévisionnel des opérations**

- III. L'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnellep.9
- 1) les conditions d'accès,
 - 2) l'enrichissement du dossier de promotion,
 - 3) les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables,
 - 4) le calendrier prévisionnel des opérations

Avancement au grade de la hors-classe

1) **Conditions d'accès**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant **au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps :

- en position d'activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019).

Tous les personnels remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promouvables seront informés individuellement par message électronique via l'application I-Prof. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est automatique.

Situation particulière des personnels bénéficiant d'une décharge syndicale d'une durée égale ou supérieure à 70% d'un service à temps complet :

Les personnels consacrant à une activité syndicale une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps complet depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté. Cette proposition a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour une inscription sur le tableau d'avancement 2022 pour l'accès à la hors-classe, les personnels déchargés syndicaux à hauteur d'au moins 70% doivent présenter une ancienneté dans le grade de la classe normale d'une durée supérieure ou égale à :

Corps	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2021*
CPE	<i>non communiqué (hors académie)</i>

**ancienneté de grade au 01/09/2021*

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur, qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pourront le cas échéant demander à reporter la date de leur départ afin de bénéficier de cet avancement de grade.

2) **Enrichissement du dossier de promotion**

Les agents promouvables pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3ème rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une précédente campagne (cf. point III) sont invités à enrichir leur CV I-Prof sur lequel se fonderont les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de ces agents, ainsi que l'appréciation de leur valeur professionnelle.

L'accès à I-Prof se fait depuis le portail ARENA (menu « Gestion des personnels ») à partir de l'identifiant et du mot de passe identiques à ceux de la messagerie académique. Les informations utiles à la connexion au portail ARENA et à I-Prof sont diffusées sur la page <https://www.monvr.pf/assistance/>

3) Critères d'appréciation de la valeur professionnelle et de classement des agents promouvables

► L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ;
- ou à défaut l'appréciation attribuée par l'autorité compétente et conservée depuis 2018 dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe (en effet, l'appréciation attribuée précédemment est pérenne).

Toutefois, pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière (cf. point II) et qui :

- sont promouvables, titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2021 ;
- étaient éligibles à un rendez-vous de carrière en 2020/2021, mais qui n'ont pas pu en bénéficier ;
- étaient promouvables au grade de la hors-classe en 2021, mais qui ne se sont pas vu attribuer d'appréciation ;

, le vice-recteur porte une appréciation de leur valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière (cf. paragraphe II).

Dans ce cas, l'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

Ces avis se déclinent au regard de l'expérience et de l'investissement professionnel tout au long de la carrière, en trois degrés :

Très satisfaisant,
Satisfaisant,
À consolider.

Les agents promouvables dont la valeur professionnelle est ainsi évaluée, pourront prendre connaissance sur I-Prof des avis émis par le chef d'établissement ou l'autorité compétente et l'inspecteur.

Après consultation de ces avis, le vice-recteur sera amené à porter une appréciation sur la valeur professionnelle des agents promouvables concernés. L'appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondants à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
À consolider	95 points

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promouvables peuvent bénéficier de l'appréciation « Excellent », et 45% de l'appréciation « Très satisfaisant ».

Les professeurs agrégés proposés à l'avancement par le vice-recteur en seront informés par un message I-Prof lors de la transmission de leur dossier au ministère national pour examen. Cette proposition ne préjuge toutefois pas de la promotion des agents dont la gestion est centralisée.

► La position dans la plage d'appel est également valorisée.

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022	Ancienneté théorique	Points d'ancienneté
9 ^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté	0 an	0
9 ^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté	1 an	10
10 ^{ème} échelon sans ancienneté	2 ans	20
10 ^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté	3 ans	30

10 ^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté	4 ans	40
10 ^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté	5 ans	50
11 ^{ème} échelon sans ancienneté	6 ans	60
11 ^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté	7 ans	70
11 ^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté	8 ans	80
11 ^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté	9 ans	100
11 ^{ème} échelon avec 4 ans d'ancienneté	10 ans	110
11 ^{ème} échelon avec 5 ans d'ancienneté	11 ans	120
11 ^{ème} échelon avec 6 ans d'ancienneté	12 ans	130
11 ^{ème} échelon avec 7 ans d'ancienneté	13 ans	140
11 ^{ème} échelon avec 8 ans d'ancienneté	14 ans	150
11 ^{ème} échelon avec 9 ans et plus	15 ans et +	160

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide du barème, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions ainsi qu'aux agents qui arrivent en fin de carrière. Ces propositions reflèteront également dans toute la mesure du possible la représentativité des disciplines.

4) Calendrier prévisionnel des opérations

À compter du jeudi 5 mai 2022	Message I-Prof aux agents promouvables à l'avancement au grade de la hors-classe
Jusqu'au dimanche 15 mai 2022 inclus	Enrichissement du CV I-Prof pour les seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée (cf. point 3)
Du lundi 16 au mercredi 18 mai 2022 inclus	Recueil sur I-Prof de l'avis des chefs d'établissement et de l'inspecteur sur les dossiers de promotion des seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée (cf. point 3)
À partir du vendredi 3 juin 2022	Visualisation sur I-Prof des avis des chefs d'établissement et de l'inspecteur des seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée (cf. point 3)
Au plus tard le lundi 27 juin 2022	Visualisation sur I-Prof des appréciations de la valeur professionnelle
Mardi 5 juillet 2022	Message I-Prof aux agents inscrits ou proposés au tableau d'avancement 2022 Publication des résultats

Avancement au grade de la classe exceptionnelle

1) Conditions d'accès

L'accès au grade de la classe exceptionnelle est ouvert, à hauteur de 70% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli six années sur des fonctions particulières (premier vivier), et, à hauteur de 30% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier).

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires :

- les agents en position d'activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019).

Conditions à remplir au 31 août 2022	Conseillers principaux d'éducation
Premier vivier	3 ^{ème} échelon de la hors classe et 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières
Second vivier	7 ^{ème} échelon de la hors classe

Pour le premier vivier, la durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années scolaires complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel à la demande de l'agent sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Ces six années peuvent avoir été accomplies **de façon continue ou discontinue**. Elles doivent avoir été accomplies en qualité d'agent titulaire.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, en qualité de formateur académique ou de tuteur ou les affectations dans un établissement de l'enseignement supérieur, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Le temps pendant lequel un agent, affecté sur une mission éligible, est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou en congé parental ne doit pas être comptabilisé.

Tous les personnels remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promouvables au titre du premier vivier seront informés individuellement par message électronique via l'application I-Prof.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est automatique.

Au titre du 1^{er} vivier, la vérification par les services de l'éligibilité s'appuiera sur les fonctions ou missions figurant dans le CV I-Prof de l'agent.

Situation particulière des personnels bénéficiant d'une décharge syndicale d'une durée égale ou supérieure à 70% d'un service à temps complet :

Les personnels consacrant à une activité syndicale une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70%

d'un service à temps complet depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté. Cette proposition a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour une inscription sur le tableau d'avancement 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle, les agents déchargés syndicaux à hauteur d'au moins 70% doivent présenter une ancienneté dans le grade de la hors-classe d'une durée supérieure ou égale à :

Ancienneté moyenne dans le grade de la HC des agents promus en 2021*	1 ^{er} vivier	2 nd vivier
CPE	non communiqué (hors académie)	

*ancienneté de grade au 01/09/2021

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur, qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pourront le cas échéant demander à reporter la date de leur départ afin de bénéficier de cet avancement de grade.

2) **Enrichissement du dossier de promotion**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon, requise pour être éligible au titre du premier vivier sont invités, par message électronique via I-Prof, à vérifier sur leur CV I-Prof que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées par les services du vice-rectorat. Le cas échéant, ils doivent compléter ces informations dans leur CV I-Prof.

L'accès à I-Prof se fait depuis le portail ARENA (menu « Gestion des personnels ») à partir de l'identifiant et du mot de passe identiques à ceux de la messagerie académique. Les informations utiles à la connexion au portail ARENA et à I-Prof sont diffusées sur la page <https://www.monvr.pf/assistance/>

- 1) Les services déclarés devront avoir été validés par le vice-rectorat pour être pris en compte au titre du premier vivier. Cette validation s'appuie sur les pièces justificatives fournies. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation du chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier cet exercice.

Dans le cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction et il n'est en conséquence pas possible de saisir plusieurs fonctions au titre d'une même période.

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

Les rubriques « situation de carrière » et « affectation » ne sont accessibles qu'en consultation.

- 2) A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'agent conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Ils sont à cet effet invités à saisir dans I-Prof (fonction « votre CV »), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques ...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

Après vérification par les services de la direction des ressources humaines, les agents promouvables à l'un ou à l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposeront d'un **délai de quinze jours** à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonction ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services.

Ces pièces seront déposées sur I-Prof.

3) Critères de classement des agents promouvables

Le vice-recteur établit, pour chaque corps, la liste des agents relevant du premier vivier et la liste des agents relevant du second vivier. La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

► **L'appréciation de la valeur professionnelle portée par le vice-recteur à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus par le chef d'établissement (ou le supérieur hiérarchique) et l'inspecteur compétent.**

► Pour le **premier vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

► Pour le **second vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

► **Valorisation** de l'appréciation du vice-recteur

Chaque agent promuable pourra prendre connaissance sur I-Prof des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement (ou le supérieur hiérarchique) et l'inspecteur compétent (cf. calendrier prévisionnel).

Après consultation de ces avis, le vice-recteur sera amené à porter une appréciation sur la valeur professionnelle des agents promouvables. L'appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondants à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Cette appréciation sera consultable sur I-Prof (cf. calendrier prévisionnel)

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'au pourcentage maximum des agents promouvables comme suit :

	Conseillers principaux d'éducation
Premier vivier	20% d'avis « Excellent » 40% d'avis « Très satisfaisant »
Second vivier	5% d'avis « Excellent » 30% d'avis « Très satisfaisant »

► L'ancienneté dans la plage d'appel de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022

Conseillers principaux d'éducation		
Échelon à la hors classe	Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Valorisation de l'ancienneté (sauf avis Insatisfaisant)
3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	3
3 ^{ème} échelon	1 jour à 11 mois 29j	6
3 ^{ème} échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	9
4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	12
4 ^{ème} échelon	1 jour à 11 mois 29j	15
4 ^{ème} échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	18
5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	21
5 ^{ème} échelon	1 jour à 11 mois 29j	24
5 ^{ème} échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	27
6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	30
6 ^{ème} échelon	1 jour à 11 mois 29j	33
6 ^{ème} échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	36
7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	39
7 ^{ème} échelon	1 jour à 11 mois 29j	42
7 ^{ème} échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	45
7 ^{ème} échelon	Supérieure ou égale à 2 ans	48

Dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, une attention particulière est accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est désormais établi par le vice-recteur pour les CPE.

4) Calendrier des opérations

À compter du jeudi 5 mai 2022	Message I-Prof aux agents promouvables à l'avancement au grade de la classe exceptionnelle
Jusqu'au dimanche 29 mai 2022 inclus	Enrichissement du CV I-Prof (cf. point 2)
Du lundi 30 au mardi 31 mai 2022 inclus	Vérification/validation par les gestionnaires DHR2 des fonctions/missions éligibles au premier vivier (cf. point 2)
Mercredi 1^{er} juin 2022 <i>(prévisionnel)</i>	Message I-Prof informant les agents promouvables de leur éligibilité/inéligibilité au titre du premier et/ou du second vivier
Du mercredi 1^{er} au mercredi 15 juin 2022 inclus <i>(prévisionnel)</i>	Possibilité de transmettre au DRH2 les pièces justificatives complémentaires relatives à l'éligibilité au premier vivier (cf. point 2)
Du jeudi 16 au vendredi 17 juin 2022 inclus <i>(prévisionnel)</i>	Vérification/validation complémentaire par les gestionnaires DHR2 des fonctions/missions éligibles au premier vivier (cf. point 2) et information des agents de leur éligibilité/inéligibilité au titre du premier et/ou du second vivier
Du lundi 20 au mardi 21 juin 2022 inclus <i>(prévisionnel)</i>	Recueil sur I-Prof de l'avis des chefs d'établissement et de l'inspecteur sur les dossiers de promotion (cf. point 2)
À partir du jeudi 23 juin 2022 <i>(prévisionnel)</i>	Visualisation sur I-Prof des avis des chefs d'établissement et de l'inspecteur (cf. point 3)
À partir du jeudi 30 juin 2022 <i>(prévisionnel)</i>	Visualisation sur I-Prof de l'appréciation portée par le vice-recteur sur la valeur professionnelle des promouvables (cf. point 2)
Mardi 5 juillet 2022 <i>(prévisionnel)</i>	Message I-Prof aux agents inscrits au tableau d'avancement 2022 Publication des résultats

Avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle

1) Conditions d'accès

Sont promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle les agents ayant, **à la date du 31 août 2022, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle** :

- en position d'activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019).

Tous les personnels remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promouvables seront informés individuellement par message électronique via l'application I-Prof. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est automatique.

Situation particulière des personnels bénéficiant d'une décharge syndicale d'une durée égale ou supérieure à 70% d'un service à temps complet :

Les personnels consacrant à une activité syndicale une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps complet depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté. Cette proposition a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour une inscription sur le tableau d'avancement 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, les personnels déchargés syndicaux à hauteur d'au moins 70% doivent présenter une ancienneté dans le grade de la classe exceptionnelle d'une durée supérieure ou égale à :

Corps	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2021*
CPE	non communiqué (hors académie)

*ancienneté de grade au 01/09/2021

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur, qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pourront le cas échéant demander à reporter la date de leur départ afin de bénéficier de cet avancement de grade.

2) Enrichissement du dossier de promotion

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle sont informés de l'ouverture de la campagne d'avancement par message électronique via I-Prof (cf. point IV).

Ils sont invités à enrichir leur CV I-Prof sur lequel se fonderont les avis littéraux des chefs d'établissement et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de ces agents, ainsi que l'appréciation qualitative formulée par le vice-recteur.

L'accès à I-Prof se fait depuis le portail ARENA (menu « Gestion des personnels ») à partir de l'identifiant et du mot de passe identiques à ceux de la messagerie académique. Les informations utiles à la connexion au portail ARENA et à I-Prof sont diffusées sur la page <https://www.monvr.pf/assistance/>

3) Critères de classement des agents promouvables

L'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est ouvert à hauteur de 20 % de l'effectif du grade de la classe exceptionnelle de chaque corps.

► **L'appréciation qualitative arrêtée par le vice-recteur à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis littéraux rendus par les chefs d'établissement ou, selon le cas, les supérieurs hiérarchiques et les corps d'inspection.**

Les avis littéraux des évaluateurs académiques portent sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier l'intensité de son investissement professionnel compte tenu des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier de promotion par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent, sur I-Prof (cf. point IV).

Sur la base de ces avis littéraux, le vice-recteur est amené à porter une appréciation qualitative des agents promouvables.

Cette appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondants au niveau de bonification suivant :

Excellent	30 points
Très satisfaisant	20 points
Satisfaisant	10 points
Insatisfaisant	0 point

Lorsque l'appréciation qualitative pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

► **L'ancienneté de carrière de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022**

Ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au 31/08/2022	Valorisation de l'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70

Dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, une attention particulière est accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions.

I. Calendrier prévisionnel des opérations

À compter du jeudi 5 mai 2022	Message I-Prof aux agents promouvables à l'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
Jusqu'au dimanche 29 mai 2022 inclus	Enrichissement du CV et du dossier de promotion I-Prof (cf.point 2)
Du lundi 30 mai au mercredi 1er juin 2022 inclus	Recueil sur I-Prof de l'avis littéral des chefs d'établissement et de l'inspecteur sur les dossiers de promotion (cf.point 3)

À partir du jeudi 2 juin 2022	Visualisation sur I-Prof des avis littéraux des chefs d'établissement et de l'inspecteur portés sur les dossiers de promotion
À partir du vendredi 27 juin 2022	Visualisation de l'appréciation qualitative arrêtée par le vice-recteur sur les dossiers de promotion et de la motivation le cas échéant
Mardi 5 juillet 2022	Message I-Prof aux agents inscrits au tableau d'avancement 2022 Publication des résultats

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans leur nouveau grade avec **effet au 1^{er} septembre 2022**, dans l'ordre d'inscription à ces tableaux et dans la limite des contingents académiques pour les corps à gestion déconcentrée, ou nationaux pour le corps des professeurs agrégés.

Par ailleurs, les résultats des promotions de grade au titre de l'année 2022, précisant la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et les agents promus, seront affichés durant 2 mois dans les locaux du vice-rectorat de Polynésie française (accueil).

Les listes des agents inscrits sur les tableaux d'avancement et nommés au grade de la hors-classe seront publiées sur le site académique www.monvr.pf (Enseignants / Administratifs > [Mon parcours professionnel - Personnels enseignants, d'éducation et psychologues](#) > [Résultats d'avancement corps-grade](#))

Cette circulaire est consultable sur le site internet www.monvr.pf (menu « Enseignants / Administratifs » > « [Mon parcours professionnel - Personnels enseignants, d'éducation et psychologues](#) » > « [Circulaires / Notes de service](#) »).

Je vous demande d'en assurer une large diffusion auprès des conseillers principaux d'éducation placés sous votre autorité, y compris les personnels momentanément absents, et vous remercie de votre collaboration dans les différentes phases de cette campagne.

Pour le vice-recteur
de Polynésie française et par délégation,
le directeur des ressources humaines



Anthony LEGENDRE

